

VD_OMNI AC.2011.0226 vom 6. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0226

FR: VD_OMNI AC.2011.0226 du 6 février 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0226 del 6 febbraio 2012

Regeste

MIGNOT/Service du développement territorial, Municipalité de Blonay, Service des forêts, de la faune et de la nature | Doit être considérée comme une construction nécessitant la délivrance d'un permis par l'autorité compétente une cabane d'enfants d'une emprise de 7,6 m² environ, d'une hauteur intérieure de 1,90 m, de forme hexagonale, pourvue de cinq fenêtres et d'un toit plat surmonté d'un fronton triangulaire, bâtie sur un noyer et reliée au sol par une échelle, de forme hexagonale. Destinée aux activités récréatives des enfants, cette cabane ne peut être implantée en zone intermédiaire. Confirmation de l'ordre de remise en état des lieux, ceci d'autant plus que les recourants, dont la parcelle se trouve hors zone à bâtir, n'ont pas saisi l'autorité cantonale compétente avant de réaliser cette cabane.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte exclusivement sur la suppression de la cabane d'enfants que les recourants ont aménagée sur un arbre. Pour le reste, le permis de construire délivré aux recourants est définitif. L'autorité intimée elle-même rappelle dans ses écritures que la suppression de ce cabanon ne constitue pas une condition de l'autorisation délivrée aux recourants pour réaliser un garage enterré sur leur parcelle. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

E. 2

, se trouvant sur une parcelle (non bâtie) en zone village et utilisée comme jardin communal, est une installation soumise à autorisation selon l'art. 22 LAT, et cela même si la tente en cause était démontée chaque hiver, dans la mesure où l'installation en question était utilisée durablement, soit pendant toute la belle saison (arrêt AC.2007.0226 du 25 juin 2008). Dans cet arrêt, le Tribunal a également rappelé que l'art. 22 LAT est directement applicable; les cantons ne sauraient exclure du régime de l'autorisation les constructions ou installations pour lesquelles l'art. 22 LAT impose une telle procédure de permis; ils sont toutefois libres d'aller au-delà du standard minimum fixé par cette disposition fédérale et soumettre à l'obligation du permis de construire d'autres travaux que ceux visés par l'art. 22 LAT. b) L'art. 103 de la loi vaudoise du

E. 4

La régularisation de ce cabanon n'étant pas envisageable, même par l'octroi d'une dérogation, la question de la remise en état des lieux, objet de la décision attaquée, doit ainsi être résolue. a) Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC, la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui

impose une obligation quand les conditions en sont remplies (Benoît Bovay, *Le permis de construire en droit vaudois*, Lausanne 1988, p. 200). Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux (voir par exemple arrêt AC.2008.0178 du 29 décembre 2008; AC.2007.0259 du 6 mai 2008 confirmé par ATF 1C_260/2008 du 26 septembre 2008). Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édifiée sans permis et pour laquelle une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Selon ce principe, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrie toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 135 I 169 consid. 5.6 p. 174/175, 176 consid. 8.1 p. 186; 134 I 214 consid. 5.7 p. 218, 221 consid. 3.3 p. 227, et les arrêts cités). L'autorité renonce toutefois à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit. Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 3 et 4 p. 255; 111 Ib 213 consid. 6 p. 221 et les arrêts cités). En ce qui concerne l'intérêt public lésé, l'application du droit fédéral dérogatoire hors zone à bâtir se doit d'être rigoureuse, de sorte que les autorités chargées de son application puissent le faire de manière cohérente et assurent ainsi le respect du principe de la sécurité du droit (ATF 132 II 21, consid. 6.4). b) En l'occurrence, les recourants évoquent sans doute le respect du principe de bonne foi. Ils se prévalent de ce que Pascal Mignot avait pris contact avec la Municipalité avant de réaliser la cabane et que le garde-forestier Monachon s'était déplacé. Ce nonobstant, ils ne pouvaient pas, de bonne foi, se croire autorisés à installer ce cabanon en zone intermédiaire. Certes, ils ont directement interpellé des autorités qui, toutefois, n'étaient pas compétentes pour statuer, ce qu'ils ne pouvaient ignorer. Seul le SDT était habilité, le cas échéant, à délivrer la dérogation nécessaire à la construction hors zone à bâtir. Or, cette autorité n'a pas été saisie à temps, puisqu'elle n'a pas eu connaissance de l'existence de la cabane avant la dénonciation anonyme et le dépôt de la demande relative au garage. A cela s'ajoute que les recourants n'ont remis ni plan, ni descriptif de la construction aux autorités qu'ils ont cru devoir interpellés. Ainsi, à supposer même qu'elles fussent compétentes, ce qui n'est pas le cas, celles-ci n'auraient pu statuer en connaissance de cause. Quant aux intérêts publics lésés, soit la protection de la nature et du paysage, d'une part, et la délimitation paysagère entre zone constructible et zone inconstructible, d'autre part, il est suffisamment important pour exiger l'enlèvement d'une cabane dont l'emprise est sans doute inférieure à 8 m², mais dont l'aspect s'avère plutôt imposant. L'intérêt privé que les recourants tentent de leur opposer, à savoir les activités récréatives de leur fille voire, dans plusieurs années, de leurs petits-enfants, ne saurait prévaloir. L'enlèvement de cette installation apparaît du reste d'autant moins disproportionné que Pascal Mignot a lui-même indiqué qu'il n'excluait pas de devoir y procéder à terme.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande qu'un émolument judiciaire soit mis à la charge des recourants (art. 48, 49 al. 1 et 91 de la loi vaudoise du 26 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). En outre, il ne sera alloué des dépens, ni aux recourants qui succombent (art. 55 al. 1 LPA-VD, a contrario), ni à l'autorité intimée qui ne peut y prétendre (art. 52 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD), ni à la Municipalité qui s'en est rapportée à justice sans prendre de conclusion (55 al. 1 LPA-VD, a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.